

Arrêté du ministre des finances du 14 août 2012, modifiant l'arrêté du 26 mai 2012 relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment ses articles 14, 15, 17, 18, 24 et 25,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances des fonctions du ministre des finances,

Vu l'arrêté du ministère des finances du 26 mai 2012, relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012, et notamment son article 4.

Arrête :

Article premier - L'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012 relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012, est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) :

«Le calendrier de paiement prévu par les articles 24 et 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est fixé comme suit pour les montants à payer au titre de chaque déclaration rectificative ou chaque déclaration d'impôts non-prescrite, non-déposée et échue avant l'entrée en vigueur de la loi des finances complémentaire n° 2012-1 du 16 mai 2012 pour l'année 2012 :

Personnes physiques :

Montant dû en principal pour chaque déclaration ou acte ou contrat	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 200,001 et 500,000 D	2	31 juillet 2012 et 31 octobre 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013
Entre 1.000,001 et 2.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 2.000,001 et 5.000,000 D	5	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2013
Entre 10.000,001 et 20.000,000 D	7	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2014
Supérieur à 20.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014

Personnes morales :

Montant dû en principal pour chaque déclaration ou acte ou contrat	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 500,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 31 octobre 2012
Entre 1.000,001 à 2.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013
Entre 2.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	5	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2013
Entre 10.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2013
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	7	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2014
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	9	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2014
Supérieur à 200.000,000 D	10	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2014

Art. 2 - Les calendriers de paiement établis dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012 susvisé demeurent en vigueur.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2012.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali